

modifiant celle du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales

du 18 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 168 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales est modifiée comme il suit :

Art. 2a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le montant correspondant est réparti entre les communes en fonction des rendements des impôts sur les personnes morales.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités du calcul de la compensation financière attribuée aux communes ainsi que du versement du montant dû à chaque commune.

Art. 2 Disposition finale et d'exécution

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 17 janvier 2020

Délai référendaire : 17 mars 2020

DÉCRET 175.515

modifiant celui du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales

du 18 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 168 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 14 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales est modifié comme il suit :

Art. 5

¹ Aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux. L'effort péréquatif net ne tient pas compte du montant prélevé sur les recettes conjoncturelles de la commune conformément à l'article 3 LPIC.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

Disposition transitoire

¹ Pour les années 2020 et 2021, le plafond de l'effort prévu à l'article 5 du présent décret est abaissé à 48 points d'impôt communaux.

Art. 3

Disposition finale et d'exécution

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 17 janvier 2020

Délai référendaire : 17 mars 2020

DÉCRET 172.70.171219.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 16'270'000.- destiné à financer les travaux de transformation du Bâtiment Administratif de la Pontaise (BAP), situé à l'avenue des Casernes 2, à Lausanne (ECA n° 3684)

du 17 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 16'270'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de transformation du bâtiment administratif de la Pontaise (BAP).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 17 janvier 2020

abrogeant celui du 6 décembre 2000 sur le regroupement de l'Ecole romande de pharmacie

du 17 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la résiliation par l'Université de Lausanne de la Convention du 8 juillet 2003 réglant le transfert à l'Université de Genève de la section de pharmacie de la Faculté des sciences de l'Université de Lausanne, avec effet au 7 juillet 2019

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Art. 1**

¹ Le décret du 6 décembre 2000 sur le regroupement de l'Ecole romande de pharmacie est abrogé.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 8 juillet 2019.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*Y. Ravenel**I. Santucci*

Date de publication : 17 janvier 2020

Délai référendaire : 17 mars 2020

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 24 millions destiné à financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises d'améliorations foncières agricoles pour une durée de deux ans

du 17 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Art. 1**

¹ Un crédit-cadre de CHF 24 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions cantonales en faveur d'entreprises d'améliorations foncières agricoles pour une durée de deux ans.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement", réparti et amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*Y. Ravenel**I. Santucci*

Date de publication : 17 janvier 2020

Délai référendaire : 17 mars 2020

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 5'800'000.- destiné à financer les études en vue de la construction d'un nouveau Gymnase du Chablais à Aigle

du 18 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Art. 1**

¹ Un crédit d'étude de CHF 5'800'000.- est accordé au Conseil d'Etat destiné à financer les études en vue de la construction d'un nouveau Gymnase du Chablais à Aigle.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*Y. Ravenel**I. Santucci*

Date de publication : 17 janvier 2020